



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
du Doullennais (80)**

n°MRAe 020143/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Doullennais, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, le dossier ayant été reçu le 29 juin 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 juillet 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Doullennais a été arrêté par délibération du 18 décembre 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord-Picardie (CCTNP). Ce PLUi porte sur les 18 communes de l'ex communauté de communes du Doullennais qui a fusionné en 2017 avec celles du Bernavillois et du Bocage-Hallue pour former la CCTNP. Le Doullennais projette de maintenir sa population de 2022 de 13 711 habitants en 2031. La population a diminué en moyenne de 0,41 % par an sur ce territoire entre 2017 et 2022.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 263 nouveaux logements entre 2025 et 2031, ainsi que la consommation de 16,4 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 2021-2031 dont 6 hectares au minimum pour les activités économiques.

L'évaluation environnementale a été réalisée par l'Institut d'écologie appliquée.

Les 16,4 hectares de consommation d'espace résultent de la seule application du ratio du SRADDET qui fixe une réduction de 56,9 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois. La consommation d'espace du PLUi serait au minimum de 13,7 hectares (7,7 hectares sur 2021-2024 et 6 hectares pour la zone économique au sud de Doullens). Cependant, la consommation d'espace engendrée par la densification de l'habitat et des espaces économiques existants, ainsi que par les emplacements réservés n'a pas été estimée dans le dossier. Cette consommation doit être calculée et il doit être justifié que la consommation globale ne dépasse pas l'objectif fixé par le PLUi (16,4 hectares sur 2021-2031).

Concernant l'habitat, le zonage des communes doit être revu pour exclure la plupart des grandes dents creuses qui entraîneront de la consommation d'espace, dont des prairies. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent être prévues pour les dents creuses retenues pour imposer les densités de 25, 15 et 13 logements par hectare prévues par le PLUi. Un échancier d'urbanisation pour l'ensemble des dents creuses doit être établi pour maîtriser la consommation d'espace des bourgs et des communes rurales et le nombre de logements qui pourront y être réalisés, ainsi que respecter la répartition prévue de 50 % des nouveaux logements sur Doullens et Authieule, 25 % sur Beauquesne et Beauval et 25 % sur les communes rurales permettant de renforcer le maillage territorial en place. La consommation d'espace pour l'habitat générée par le PLUi doit être chiffrée précisément.

Concernant l'économie, le besoin de 12,6 hectares de foncier à vocation économique au sud de Doullens doit être justifié au regard des 10,54 hectares de foncier économique disponible sur le Doullennais et de celui ouvert par la CCTNP et les intercommunalités voisines. La consommation d'espaces à vocation économique générée par le PLUi doit être calculée en intégrant celle liée à la densification des zones économiques existantes.

Concernant la protection des milieux naturels, deux emplacements réservés (3 023 m² à Grouches-Luchuel et 614 m² à Luchoux) devraient être supprimés car ils concernent des sites arborés avec des enjeux potentiellement forts. La sensibilité environnementale des grands secteurs de projet

correspondant à la zone 1AUe économique de 12,6 hectares au sud de Doullens, ainsi que des quatre secteurs Npv destinés à des installations photovoltaïques situés à Beauval, Beauquesne, Doullens et Gézaincourt d'une surface totale de 12,6 hectares qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires de terrain devrait être analysée afin de caractériser leur sensibilité, de définir des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation et d'intégrer celles-ci dans les OAP ou le règlement.

Les enjeux liés au paysage des quatre secteurs Npv doivent être également analysés de manière proportionnée au stade du PLUi.

Les zones à dominante humide du SDAGE devraient être reprises au plan de zonage et leur protection prévue par le règlement écrit. Il doit être justifié que quatre secteurs de projet situés à Grouches-Luchuel et Lucheux ne sont pas en zone humide.

Concernant les risques naturels, l'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse du risque inondation du projet de PLUi au regard du porter à connaissance de l'État sur la vallée de l'Authie, des secteurs étant ouverts à l'urbanisation en zones inondables. Les axes de ruissellement doivent être repris au plan de zonage et des règles doivent être fixées dans le règlement écrit pour les projets traversés par des axes d'écoulement naturels.

Le PLUi doit prévoir des dispositions pour mieux intégrer les enjeux associés aux sites et sols pollués.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique qui ne sont pas suffisamment prises en compte.

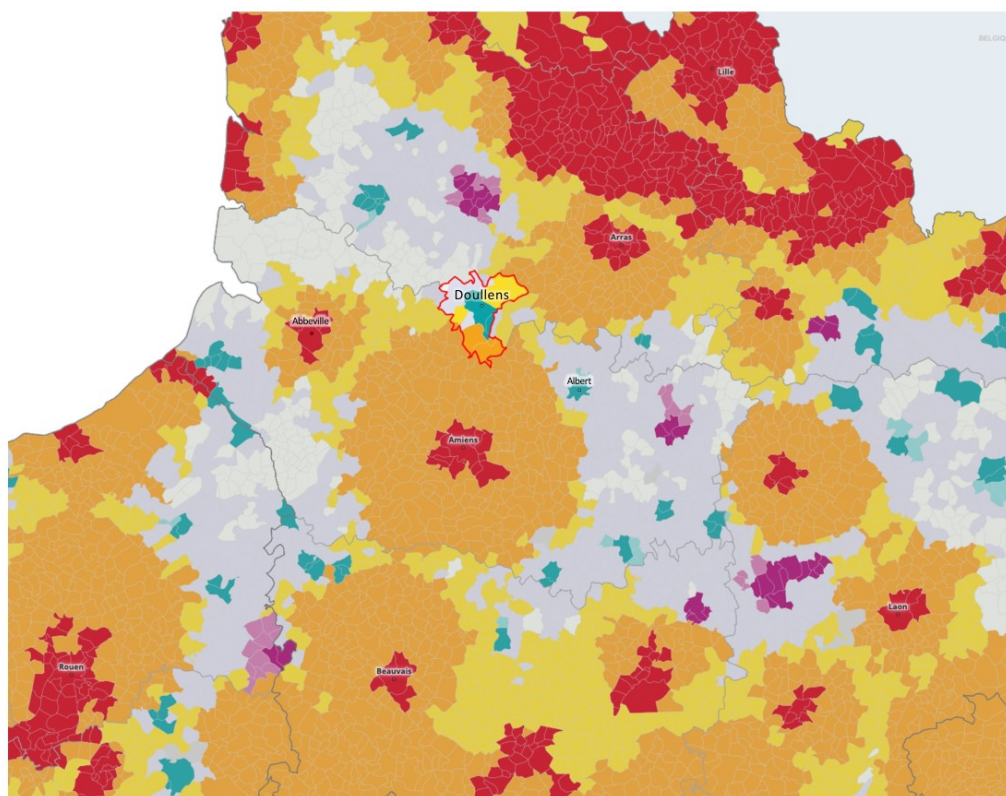
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Doullennais

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Doullennais a été arrêté par délibération du 18 décembre 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord-Picardie (CCTNP).

Ce PLUi porte sur les 18 communes de l'ex communauté de communes du Doullennais qui a fusionné en 2017 avec celles du Bernavillois et du Bocage-Hallue pour former la CCTNP.

Le Doullennais est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois approuvé en 2012, SCoT dont la révision a fait l'objet d'un arrêt de projet le 13 février 2026 et d'un avis de la MRAe des Hauts-de-France du 30 juin 2026¹. C'est un territoire principalement rural situé au nord du département de la Somme, entre les agglomérations d'Amiens et d'Arras.



Localisation du Doullennais (page 7 du Diagnostic)

Le Doullennais comptait 13 711 habitants en 2022 selon l'Insee. Les communes les plus peuplées sont Doullens (5 751 habitants en 2023), Beauval (1 929 habitants), Beauquesne (1 352 habitants). Les autres communes sont plus rurales, avec moins de 600 habitants par commune.

Le Doullennais projette de maintenir sa population de 2022 de 13 711 habitants en 2031 (page 26 de la partie Justifications du rapport de présentation). La population a diminué en moyenne de 0,41 % par an sur ce territoire entre 2017 et 2022 (13 993 habitants en 2017 d'après la page 17 du diagnostic).

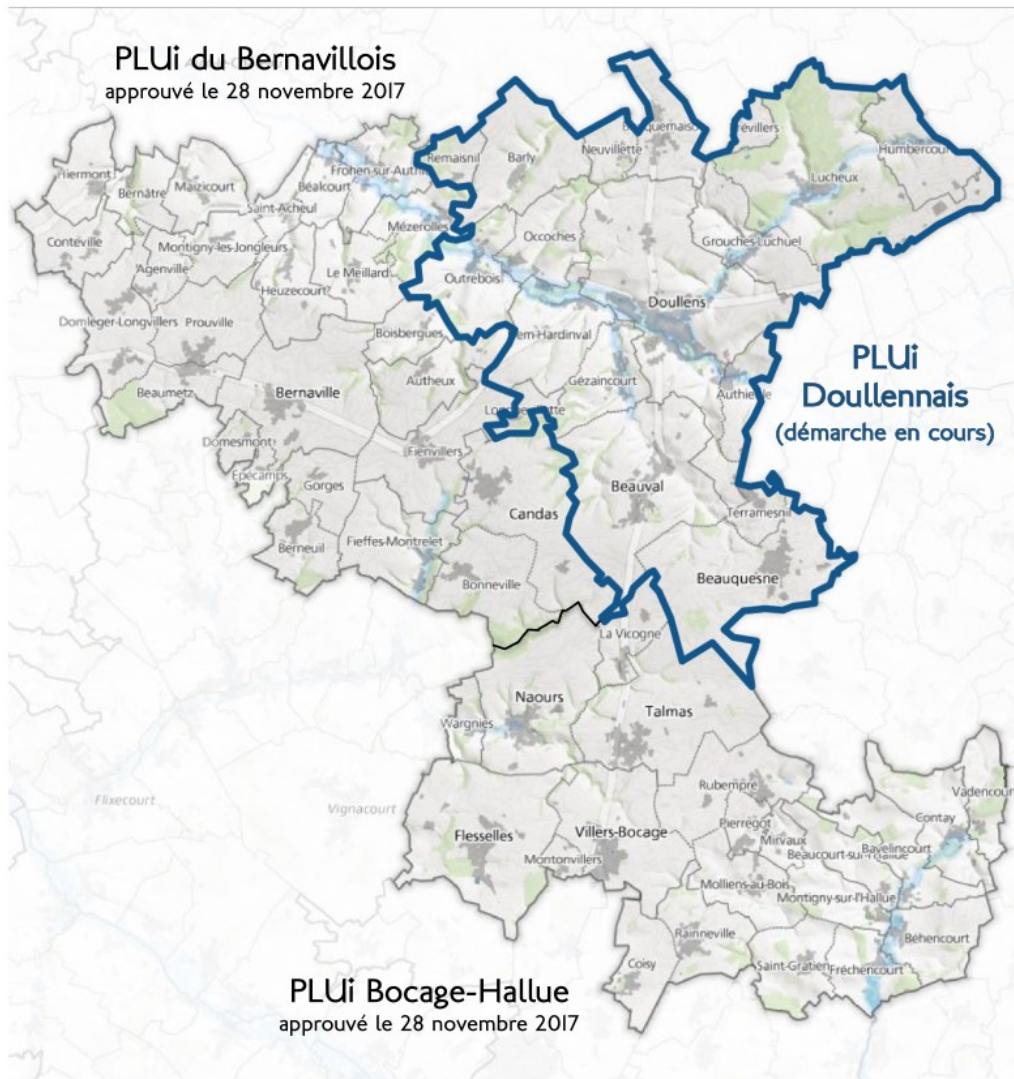
Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 263 nouveaux logements entre 2025 et 2031, ainsi que la consommation de 16,4 hectares d'espaces agricoles et forestiers sur 2021-

¹ <https://gatew-evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/api/Attachment/PublishedDownload?ctsFileId=375846>

2031 dont 6 hectares au minimum pour les activités économiques (voir II.4.1. Consommation d'espace ci-dessous).

L'armature territoriale retenue par le PLUi distingue Doullens et Authieule comme pôles majeurs structurants, Beauquesne et Beauval comme bourgs et les autres communes comme rurales (page 31 des Justifications).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.



Le périmètre du Doullennais dans la CCTNP (page 4 du Diagnostic)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par l'Institut d'écologie appliquée.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il décrit les enjeux du diagnostic, l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Par contre, il ne présente pas suffisamment le projet porté par le PLUi.

Par ailleurs, le premier paragraphe de la page 4 du résumé non technique qui expose l'objet de la procédure d'élaboration du PLUi est à reprendre puisqu'il est relatif à Communauté de communes des Portes de Sologne qui se situe au Sud du département du Loiret à la limite du département du Loir-et-Cher.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation détaillée du projet porté par le PLUi, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale. Elle recommande également de corriger la page 4 de ce résumé pour l'adapter au territoire concerné.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 192 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Grand Amiénois de décembre 2012, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi), le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie n'a pas été examiné.

L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET prend en compte la limitation de la consommation d'espace et le taux de réduction de 56,9 % fixé à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois (pages 233-234). Ce point est à approfondir en estimant la consommation d'espace totale engendrée par le projet de PLUi (voir II.4.1 ci-dessous).

Par ailleurs, la compatibilité avec le projet de SCoT révisé du Grand Amiénois arrêté le 13 février 2026 devrait être également étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en analysant sa compatibilité avec :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie ;*
- le projet de SCoT révisé du Grand Amiénois arrêté le 13 février 2026 ;*
- le SRADDET en démontrant que la consommation d'espace totale engendrée par le projet de PLUi est inférieure à l'objectif de réduction de cette consommation fixé par le SRADDET.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios prospectifs ont été étudiés : « l'écho » (développement qui s'appuie sur le rayonnement de Doullens, pôle central), « la fourche » (développement qui s'appuie sur la RN 25) et « les ondes » (territoire reconnu pour sa qualité rurale qui s'appuie sur le rayonnement d'autres pôles de proximité) (pages 17 à 22 des Justifications). C'est le scénario les ondes, fondé sur un développement organisé selon un principe de proximité, qui a été retenu (page 22 des Justifications).

Quatre scénarios démographiques (stabilisation de la population, croissance annuelle de 0,04 %, 0,22 % et 0,40 %) ont été également envisagés (page 25 des Justifications).

Deux secteurs de projet, le 10 à Bouquemaïson et le 14 à Doullens, ont été abandonnés et reclassés en zone agricole pour 2,19 hectares (page 178 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 31-32 des Justifications et pages 161-162 et 178 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace a été de 3,81 hectares par an sur la période de 2011 à 2021 (38,1 hectares sur 10 ans – page 31 des Justifications). 7,7 hectares ont été consommés entre 2021 et 2024.

La consommation d'espace envisagée par le PLUi est de 16,4 hectares au total sur 10 ans de 2021 à 2031, soit 1,64 hectares par an (page 31).

Ce chiffre de 16,4 hectares résulte de l'application du ratio du SRADDET qui impose une réduction de 56,9 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois.

La consommation d'espace du PLUi serait au minimum de 13,7 hectares (7,7 hectares sur 2021-2024 et 6 hectares pour la zone économique au sud de Doullens). Cependant, la consommation d'espace engendrée par la densification de l'habitat et des espaces économiques existants, ainsi que par les emplacements réservés n'a pas été estimée dans le dossier (voir ci-dessous). L'évaluation environnementale mentionne que la consommation pourrait être de 37,96 hectares entre 2024 et 2031 (page 178), sans fournir les éléments (localisation des secteurs et surfaces associées) permettant d'aboutir à cette valeur.

L'autorité environnementale recommande d'estimer la consommation d'espace engendrée par le projet de PLUi pour la densification de l'habitat et des espaces économiques existants, ainsi que par les emplacements réservés et de justifier qu'elle permettra de ne pas dépasser l'objectif fixé par le PLUi de 16,4 hectares sur 2021-2031. Elle recommande par ailleurs de clarifier les données sur la consommation d'espace (chiffres en fonction des types d'espaces concernés et les périodes de référence) qui semblent différentes dans le résumé non technique (page 23), l'évaluation environnementale (pages 161 et 178) et les Justifications (page 31).

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit un besoin de 263 nouveaux logements entre 2025 et 2031 (tableau page 26 des Justifications).

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Ce besoin de 263 nouveaux logements est calculé sur la base de la stabilisation de la population à 13 711 habitants, d'un desserrement des ménages passant de 2,34 en 2022 à 2,24 en 2031 (pages 26 et 27). 12 logements seront issus du renouvellement urbain et 125 logements (dont 85 sur Doullens) de la réduction de la vacance (page 28). De ce fait, 126 nouveaux logements restent à produire.

Une étude des capacités de densification et de mutation des zones déjà urbanisées (pages 39 à 60 des Justifications) a identifié un potentiel de 254 logements pouvant être réalisés dans les parcelles facilement et moyennement mobilisables représentant une surface totale de 29,7 hectares (pages 30 et 60).

Les besoins en logements pouvant être satisfaits par les potentialités en dents creuses des zones urbanisée, aucune zone d'extension 1AU pour l'habitat n'est prévue par le PLUi. Deux zones d'urbanisation future 2AU à la constructibilité dite bloquée sont définies par le PLUi sur les communes de Grouches-Luchuel (1,3 hectare) et Doullens (1,99 hectare). La zone 2AU de Doullens qui correspond à la friche CEMPA est concernée par un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle du site Sueur de 4,7 hectares en zone UB programme de l'habitat sur une partie de sa surface (page 7 du cahier des OAP).

L'OAP « Densification des enveloppes bâties » reprend les densités recherchées suivantes correspondant à celles du SCoT (pages 24 et suivantes du cahier des OAP) :

- 25 logements par hectare pour les pôles majeurs structurants de Doullens et Athieule ;
- 15 pour les bourgs de Beauquesne et Beauval ;
- 13 pour les 14 communes rurales.

Par ailleurs, les secteurs facilement et moyennement mobilisables identifiés par l'étude de densification et de mutation sont repris sur les plans pages 26 à 43 du cahier des OAP (localisation et surface). Il n'est pas clairement indiqué si les densités de 25, 15 et 13 logements par hectare s'appliquent à chacun de ces secteurs.

Concernant l'armature territoriale, le PLUi projette de renforcer le maillage territorial en place en programmant 50 % des nouveaux logements sur Doullens et Athieule (soit 60 logements), 25 % sur Beauquesne et Beauval et 25 % sur les communes rurales (soit 30 logements pour chaque catégorie) (page 30 des Justifications). Les moyens prévus pour respecter cette répartition ne sont pas précisés sachant que les bourgs ont un potentiel de construction de 112 logements et les communes rurales de 74.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat n'est pas chiffrée dans le dossier. La plupart des secteurs mobilisables identifiés dans le dossier sont des dents creuses en prairies d'une surface supérieure à 500 m² qui devraient relever des zones A ou N. Leur utilisation entraînera donc de la consommation d'espace selon les règles du SRADDET. Par exemple, Beauquesne comporte 47 secteurs mobilisables pour une surface totale de 6,22 hectares, dont la plupart en prairie et avec des surfaces importantes (supérieure à 1 000 m² et même 2 000 m² pour 8 d'entre eux (page 28 du cahier des OAP)). Il conviendrait d'exclure la plupart de ces dents creuses de la zone urbaine et de prévoir des OAP sur celles de plus de 1 000 m² pour imposer les densités prévues selon l'armature territoriale. Un échancier d'urbanisation devrait être réalisé pour l'ensemble des OAP afin de maîtriser notamment la consommation d'espace des communes rurales et le nombre de logements qui pourront y être réalisés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le zonage des communes pour éviter l'urbanisation des grandes dents creuses situées sur des prairies, apportant de nombreux services écosystémiques, qui entraînera de la consommation d'espaces ;*

- *de prévoir des OAP pour les dents creuses retenues pour imposer les densités de 25, 15 et 13 logements par hectare prévues par le PLUi ;*
- *d'ajouter un échancier d'urbanisation pour l'ensemble des dents creuses afin de maîtriser la consommation d'espace des bourgs et des communes rurales et le nombre de logements qui pourront y être réalisés et respecter la répartition de 50 % des nouveaux logements sur Doullens et Authieule, 25 % sur Beauquesne et Beauval et 25 % sur les communes rurales permettant de renforcer les maillage territorial en place ;*
- *d'estimer la consommation d'espace pour l'habitat générée par le PLUi.*

La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou d'autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic³ qui indique que la part de logements de moins de trois pièces est faible (23,8 % - page 28 du diagnostic) et que les petits ménages (une personne et couples sans enfant) représentent 60 % des ménages du territoire (page 21 du diagnostic). Le projet d'aménagement et de développement durables demande page 10 de diversifier les typologies de logements pour répondre aux besoins des ménages (petits logements, habitat senior et jeune, etc.) De ce fait, le PLUi devrait prévoir sur certains secteurs la réalisation de logements de petite surface (T1 à T3) sous la forme de logements groupés ou de petits collectifs.

L'autorité environnementale recommande de prévoir sur certains secteurs la réalisation de logements de petite surface afin de diversifier les typologies de logements pour répondre aux besoins des petits ménages.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit au minimum 6 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour les activités économiques entre 2025 et 2031 (tableau page 32 des Justifications) .

Le PLUi prévoit la création d'une offre foncière pour l'accueil d'industries et d'artisanats portée principalement sur le pôle de Doullens avec la requalification de la zone économique existante du Rouval, ainsi que par le développement d'une zone d'activité économique en entrée sud de Doullens dans le prolongement du Bricomarché avec une zone 1AUe de 12,6 hectares (pages 31-32 des Justifications).

L'OAP de la zone 1AUe prévoit une urbanisation en deux temps avec une phase 1 au nord entre 2025 et 2031 de 6 hectares et une phase 2 après 2031 de 6,6 hectares (page 13 du cahier des OAP).

L'étude de capacité de densification du foncier à vocation économique a identifié 10,5 hectares disponibles dont 6 hectares au sein de la zone industrielle du Rouval à Doullens (page 61 des Justifications et cartes pages 62 à 65). L'urbanisation de certains de ces secteurs de densification identifiés entraînera de la consommation d'espace, à ce jour non urbanisés, que le dossier n'a pas pris en compte.

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat, etc.)), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire, n'est pas précisée.

³ (document 01.2_PLUi-DOULLENNAIS_ANNEXE_RP_DIAGNOSTIC_ARRET)

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire ;*
- *justifier de l'impossibilité de localiser au sein des 10,5 hectares de foncier économique disponibles les entreprises prévues par le projet ou d'utiliser le foncier économique ouvert par la CCTNP et les intercommunalités voisines ;*
- *justifier le nouveau besoin de 12,6 hectares de foncier à vocation économique au sud de Doullens ;*
- *chiffrer la consommation d'espace totale à vocation économique du PLUi en intégrant celle liée à la densification des zones économiques existantes.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux emplacements réservés

Le projet de PLUi prévoit une cinquantaine d'emplacements réservés représentant une surface de 16 hectares (page 120 des Justifications et tableau récapitulatif pages 239 à 241 du règlement écrit). Certains entraînent de la consommation d'espace comme les deux aménagements de stationnement public prévus à Beauval de 9 651 et 17 723 m², soit près de 2,7 hectares (page 240).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Un plan climat air énergie territorial a été adopté en 2023 à l'échelle du pôle métropolitain du Grand Amiénois (page 240 de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite sommairement des gaz à effet de serre pages 166-167 et 186-187 en mettant en avant par exemple la densification urbaine en faveur de la mixité entre habitat, équipements et activités. Il ressort de l'évaluation environnementale que des prairies et des surfaces boisées seront détruites et en conséquence, des capacités de stockage de carbone (page 19 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables

Quatre secteurs Npv destinés à des installations photovoltaïques sont prévus à Beauval, Beauquesne, Doullens et Gézaincourt pour une surface totale de 12,62 hectares (page 90 des Justifications). Il conviendrait d'analyser les enjeux liés au paysage de ces zones de manière proportionnée dès le stade du PLUi.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les enjeux liés au paysage des quatre secteurs Npv destinés à des installations photovoltaïques prévus à Beauval, Beauquesne, Doullens et Gézaincourt pour une surface totale de 12,62 hectares.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi prend en compte cette problématique dans l'évaluation environnementale (pages 241 et suivantes) au travers par exemple de la compatibilité avec le PCAET, de la préservation des zones humides ou des éléments de biodiversité pour anticiper les risques climatiques. Cependant, le dossier n'établit pas une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et des solutions de réduction de cette vulnérabilité. Le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la vulnérabilité climatique du territoire et des solutions de réduction de cette vulnérabilité ;*
- *prendre en compte dans le projet de PLUi le phénomène de raréfaction de la ressource en eau afin d'anticiper l'aggravation de la vulnérabilité du territoire sur cette thématique et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.*

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2 (page 12 de l'état initial sur l'évaluation environnementale).

Le territoire est concerné par trois sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC) N° FR2200350 « Massif forestier de Luchaux », FR2200352 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » et FR2200348 « Vallée de l'Authie ».

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié des corridors écologiques de type « multi trames aquatiques », « herbacés prairiaux et bocagers » et « arborés » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale traite des milieux naturels pages 157 à 161, 171 à 175.

Les trois sites Natura 2000 du territoire, les zones spéciales de conservation (ZSC) N° FR2200350 « Massif forestier de Luchaux », FR2200352 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » et FR2200348 « Vallée de l'Authie » sont repris en zone naturelle et ne sont concernés par aucun site de projet du PLUi (haut de la page 156).

La trame verte et bleue locale est décrite page 12 de l'évaluation environnementale en s'appuyant sur les données du SRADDET et du SCoT du Grand Amiénois. La carte page 13 reprend la trame verte et bleue du SCoT en zoomant sur le Doullennais.

Une OAP « Trames écologiques, biodiversité et santé urbaine » a été définie (pages 47 à 50 du cahier des OAP). Celle-ci ne reprend pas la carte de la trame verte et bleue du SCoT. Elle ne dresse pas un état des lieux précis des réservoirs de biodiversité et des corridors existants. Elle n'identifie pas les infrastructures génératrices de fragmentation ou les points noirs de franchissement responsables d'une mortalité importante de la faune. Enfin, elle ne propose pas de solution concrète ni d'aménagement permettant de favoriser les déplacements de la faune à l'échelle du territoire.

L'autorité environnementale recommande de définir de façon précise et détaillée une trame verte et bleue sur le territoire du Doullennais en tenant compte notamment de celle définie par le SCoT en cours d'approbation et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique, ainsi que sur le plan de zonage par un zonage adapté.

L'OAP « Trames écologiques, biodiversité et santé urbaine » reprend les grands principes de valorisation des continuités écologiques et de mise en valeur de la biodiversité ordinaire. Cependant, l'OAP apparaît peu prescriptive, la plupart des dispositions étant uniquement des recommandations.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'OAP « Trames écologiques, biodiversité et santé urbaine » en rendant plus de dispositions prescriptives comme l'obligation de clôtures perméables à la faune ou de replanter un nombre d'arbres équivalent à ceux devant être abattus.

53 secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse sur la biodiversité. Sur ces 53 secteurs, 17 ont fait l'objet de prospections de terrain les 10 et 11 juin 2025, les autres n'ayant pu être visités en raison de l'absence d'autorisation des propriétaires ou ayant été ajoutés *a posteriori* (pages 16-17 et carte de localisation des secteurs page 18). Les incidences négatives du projet de PLUi sur les milieux naturels sont présentées pages 171 à 175, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le PLUi.

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité en zones naturelles et agricoles au plan de zonage. Cependant, 12 secteurs de projets (13, 38, 19, 20, 43, 51, 52, 53, 24, 26, 27, 21) sont en ZNIEFF de type 1 (page 171).

Le secteur 13 correspond au site Montalembert de 1,2 hectare de Doullens où il est prévu la reconversion d'un ancien collège en équipement public à vocation culturelle, touristique et de loisirs (page 11 du cahier des OAP). Le site a fait l'objet d'un inventaire écologique (page 54). L'OAP portant sur ce site prévoit le maintien d'une grande partie du parc existant situé dans la ZNIEFF de type 1 « Site d'intérêt chiroptérologique de la citadelle de Doullens » en lui donnant une vocation de jardin. Certains bâtiments existants devront être démolis. L'OAP devrait reprendre l'obligation de prendre des mesures en faveur des chauves-souris pour rechercher en priorité l'évitement et rappeler la nécessité de déposer, le cas échéant, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées et de leurs habitats.

Le secteur 38 est une friche industrielle située à Doullens le long de la ZNIEFF de type 1 de l'Authie reprise en zone 2AU et en périmètre d'attente de projet et d'aménagement global par le PLUi. Le site est en grande partie artificialisé mais une partie est boisée. Celle-ci est reprise en zone humide à protéger par le PLUi.

Le secteur 19 correspond à la zone 2AU de 1,3 hectare de Grouches-Luchuel et à l'emplacement réservé 1 de 8 504 m² pour un espace vert de loisirs (fiche d'inventaire page 59). Il est situé le long de la ZNIEFF de type 1 de La Grouche, en zone à dominante humide (voir II.4.5 Ressource en eau et milieux aquatiques ci-dessous).

Les secteurs 20 et 43 correspondent respectivement à l'extension du cimetière de Grouches-Luchuel de 2 000 m² zoné Neq et à un emplacement réservé de 3 023 m² pour la création d'un accès au cimetière situés dans ou en bordure de la ZNIEFF 1 « Larris de Grouches-Luchuel ». Le secteur 20 a fait l'objet d'un inventaire faune et flore relevant peu d'enjeu (prairie entretenue et jeune plantation de feuillus) (page 60). En revanche, l'emplacement réservé comporte un boisement ancien avec des enjeux potentiellement forts. Il devrait donc être supprimé afin de préserver le boisement.

Les secteurs 51, 52 et 53 correspondent à trois emplacements réservés de respectivement 315, 637 et 2 809 m² à Humbercourt situés le long de la ZNIEFF de type 1 du cours de la Grouche. Aucun enjeu n'est relevé.

Le secteur 24 concerne un camping actuellement fermé zoné Ncp de 1,4 hectare à Luchaux situé le long de la ZNIEFF 1 de la Grouche, en zone à dominante humide (voir II.4.5 Ressource en eau et milieux aquatiques ci-dessous).

Les secteurs 26 et 27 sont des prairies arborées correspondant à deux dents creuses situées à Luchaux de 4 900 et 3 000 m², dans la ZNIEFF de type 1 de la Grouche. Ils n'ont pas fait l'objet d'inventaire de terrain, mais sont situés en bordure d'une zone à dominante humide (voir II.4.5 Ressource en eau et milieux aquatiques ci-dessous).

Le secteur 21 correspond à un emplacement réservé de 614 m² à Luchaux pour l'agrandissement du parking du château situé à proximité de la ZNIEFF 1 « Massif forestier de Luchaux/Robermont ». Il n'a pas fait l'objet d'inventaire. Le site est arboré avec des enjeux potentiellement forts. L'emplacement réservé devrait donc être supprimé afin de préserver les arbres.

L'autorité environnementale recommande de :

- *prévoir des mesures en faveur des chauves-souris dans l'OAP du site de Montalembert à Doullens dont une partie est située dans la ZNIEFF de type 1 « Site d'intérêt chiroptérologique de la citadelle de Doullens » pour rechercher en priorité l'évitement et*

- rappeler la nécessité de déposer, le cas échéant, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées et de leurs habitats ;*
- supprimer l'emplacement réservé de 3 023 m² à Grouches-Luchuel pour la création d'un accès au cimetière situé dans ou en bordure de la ZNIEFF 1 « Larris de Grouches-Luchuel » et comportant un boisement ancien avec des enjeux potentiellement forts ;*
- supprimer l'emplacement réservé de 614 m² à Luchaux pour l'agrandissement du parking du château situé à proximité de la ZNIEFF 1 « Massif forestier de Luchaux/Robermont » concernant un site arboré avec des enjeux potentiellement forts.*

Les grands secteurs de projet correspondant à la zone 1AUe économique de 12,6 hectares au sud de Doullens, ainsi qu'aux quatre secteurs Npv destinés à des installations photovoltaïques situés à Beauval, Beauquesne, Doullens et Gézaincourt d'une surface totale de 12,62 hectares n'ont pas fait l'objet d'inventaire écologique de terrain.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale des grands secteurs de projet correspondant à la zone 1AUe économique de 12,6 hectares au sud de Doullens, ainsi que les quatre secteurs Npv destinés à des installations photovoltaïques situés à Beauval, Beauquesne, Doullens et Gézaincourt d'une surface totale de 12,62 hectares afin de caractériser leur sensibilité, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées et d'intégrer celles-ci dans les OAP ou le règlement.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 148 à 156 de l'évaluation environnementale et prend en compte les trois zones Natura 2000 situées sur le territoire du Doullennais, ainsi que la zone spéciale de conservation FR3100489 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » située à moins de cinq kilomètres (page 149 de l'évaluation environnementale). Les autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de ce territoire ne sont pas pris en compte. Il est indiqué qu'aucune incidence particulière sur ces sites n'est attendue (page 156).

L'évaluation des incidences n'a pas été réalisée en analysant les aires d'évaluation spécifiques⁴ des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire du Doullennais, conformément à la doctrine.

II.4.5 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept captages d'eau potable sont situés sur le territoire du Doullennais (page 10 de l'évaluation environnementale).

Des zones à dominante humide ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie le long des cours d'eau de l'Authie, de la Grouche et de la Gézaincourtoise et des zones humides par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie.

⁴ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale traite de la ressource en eau pages 162, 165, 179-180 et 185 de l'évaluation environnementale .

Le plan de zonage ne reprend pas les périmètres de protection des captages d'eau potable et seuls deux arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) relatifs aux captages d'eau potable figurent dans le fichier intitulé « 7- annexes 151-53 », à savoir ceux de Doullens et d'Occoches. Or, le territoire compte d'autres captages d'eau potable assortis de périmètres de protection. L'annexe doit donc être complétée par l'ajout des arrêtés de DUP concernant Barly, Beauval, Brevillers, Longuevillette, Lucheux et Remaisnil.

L'autorité environnementale relève qu'aucun site de projet n'est situé sur un périmètre de protection rapproché de captage.

L'autorité environnementale recommande de reprendre au plan de zonage les périmètres de protection des captages d'eau potable et de mettre en annexe l'ensemble des arrêtés de déclaration d'utilité publique de tous les captages d'eau potable du territoire.

Les zones humides du SAGE sont reprises au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme et le règlement écrit prévoit leur protection (page 13). Les zones à dominante humide du SDAGE ne font pas l'objet de protection.

L'autorité environnementale recommande de reprendre également les zones à dominante humide du SDAGE au plan de zonage et de prévoir leur protection par le règlement écrit.

Plusieurs secteurs de projet concernent des zones à dominante humide. Les sondages pédologiques réalisés sur certains secteurs de projet ont été effectués avec une profondeur maximale de 50 cm au lieu de 120 cm comme prévu par l'arrêté du [24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Ils ne peuvent donc être retenus pour conclure sur le caractère non humide des secteurs investigués (page 28, 32 à 68 et annexes à l'évaluation environnementale).

Le secteur 19 correspondant à la zone 2AU de 1,3 hectare de Grouches-Luchuel et à l'emplacement réservé 1 de 8 504 m² pour un espace vert de loisirs est situé le long de la Grouche, en zone à dominante humide et en zone de débordement de nappe.

Le secteur 24 concernant un camping actuellement fermé zoné Ncp de 1,4 hectare à Lucheux le long de la Grouche est en zone à dominante humide et en zone de débordement de nappe.

Les secteurs 26 et 27 de 4 900 et 3 000 m² situés à Lucheux, sont à proximité de la Grouche, en bordure de zone à dominante humide et en zone de débordement de nappe.

L'autorité environnementale recommande :

- *de privilégier l'évitement des zones à dominante humide et des zones favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe, les secteurs proches de cours d'eau, ou les fossés ;*
- *de définir le caractère humide ou non humide des secteurs de projet 19, 24, 26 et 27 situés à Grouches-Luchuel et Lucheux en réalisant des sondages pédologiques jusqu'à 120 cm de profondeur ;*
- *à défaut, de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal la zone humide affectée par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par cette dernière afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions des SDAGE des bassins Artois-Picardie et du SAGE.*

Concernant l'eau potable, l'évaluation environnementale ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets économiques et les besoins de la population. Le contexte du changement climatique qui pourra entraîner une raréfaction de la ressource doit également être pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau potable sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets économiques et le besoin de la population en intégrant la problématique du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, cinq communes sont raccordées en tout ou partie à une station d'épuration. Les autres communes sont en assainissement non collectif (page 165). L'évaluation environnementale ne précise pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets, alors que celles de Beauquesne et Beauval étaient non conformes en équipement et en performance en 2023 et que celle de Doullens était à 89 % de taux de charge.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets, en particulier pour les stations d'épuration de Beauquesne, Beauval et Doullens.

II.4.6 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, le territoire du Doullennais est sensible aux inondations (ruissellements et coulées de boue au regard de son caractère agricole, remontées de nappe et débordement des cours d'eau) et aux cavités souterraines. Il n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (page 14 de l'évaluation environnementale) mais un porter à connaissance de l'aléa inondation de la vallée de l'Authie a été transmis par l'État.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

L'évaluation environnementale traite des risques naturels pages 162-163 et 180-183.

L'évaluation environnementale évoque l'exposition nouvelle de biens et personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau du fait de l'urbanisation prévue le long de l'Authie et de la Grouche (page 180) ou aux risques de remontée de nappe et de ruissellement (pages 181-182).

Le règlement écrit interdit l'aménagement de sous-sols et de caves enterrées au sein des zones urbaines et à urbaniser et prescrit un coefficient de surface non imperméabilisée minimum dans les zones urbaines UCh, UP, UV, UH, UE, Ueq et 1AUe. Il impose de gérer les eaux pluviales à la parcelle via l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans préciser la pluie de retour devant être utilisée pour le dimensionnement.

Les secteurs de développement seraient situés en dehors des zones identifiées par un risque d'effondrement et de coulées de boue (page 183). Cependant, des parcelles sont soumises à risques d'après le porter à connaissance de l'aléa inondation sur la vallée de l'Authie : 14,3 hectares de parcelles libres de construction et le projet de résidence senior en zone 2AU à Grouches-Luchuel. De plus, le PLUi ne fait pas figurer les axes de ruissellement et ne fixe pas de règles pour les projets traversés par des axes d'écoulement naturels (interdiction de tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements et d'aggraver le risque inondation).

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la pluie de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de justifier de son caractère suffisant au vu du contexte de changement climatique ;*
- *d'analyser le risque d'inondation du projet de PLUi au regard du porter à connaissance de l'État de la vallée de l'Authie, de rechercher en premier lieu l'évitement des zones inondables et à défaut, de préciser les dispositions prévues pour assurer que les projets en zone inondable seront résilients face au risque d'inondation ;*
- *de reprendre les axes de ruissellement au plan de zonage et de fixer des règles dans le règlement écrit pour les projets traversés par des axes d'écoulement naturels.*

II.4.7 Pollution des sols

Le territoire comporte un site pollué ou potentiellement pollué, ainsi que 65 sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Le PLUi devrait reprendre ces sites au plan de zonage par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution », et subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer que l'usage projeté est compatible avec le niveau de pollution résiduelle des sols. Le PLUi devrait également imposer l'évitement de l'accueil de populations sensibles (cf. article [D.556-1 A du Code de l'environnement](#)) sur les sites pollués et le respect des dispositions prévues par la circulaire⁵ du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

L'OAP du site Sueur à Doullens de 4,7 hectares prévoit l'implantation d'activités mixtes, la création d'habitations et de jardins familiaux. Ce site était occupé par une ancienne usine de textile référencée dans la base de données des sites pollués ou potentiellement pollués sous le n°SSP4023492, site potentiellement pollué. Les activités de ce site peuvent avoir contaminé les sols. L'OAP ne mentionne pas ce risque de pollution des sols.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mentionner dans l'OAP du site Sueur à Doullens le risque de présence d'une pollution des sols et l'obligation d'en tenir compte ;*
- *de reprendre au plan de zonage les autres sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution » ;*
- *de conditionner l'urbanisation et les usages de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués ;*
- *d'imposer l'évitement d'établissement accueillant de populations sensibles sur les sites pollués ;*
- *et à défaut d'intégrer les dispositions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.*

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>